

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT
A BUJUMBURA A RENDU L'ARRET SUIVANT:

Audience publique du 06 mars 1993.-

Vu la lettre n° 100/P.R/O456/93 du 27 février 1993 par laquelle le Président de la République a soumis à la Cour Constitutionnelle pour examen de constitutionnalité le Décret - loi portant code électoral ;

Vu l'enrôlement de la requête par la Cour Constitutionnelle en date du 27 février 1993 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en dates des 3 et 4 mars 1993 ;

Vu qu'à cette dernière date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

1. Sur la régularité de la saisine.-

Attendu que la requête, fondée sur l'article 151 de la Constitution, a été adressée à la Cour par le Président de la République par lettre du 27 février 1993 aux fins d'examiner la constitutionnalité du Décret - loi portant code électoral ;

Attendu que par la même lettre, le Président de la République a avisé le Premier Ministre de la saisine de la Cour Constitutionnelle pour examen de constitutionnalité du Décret - loi précité conformément à l'article 13 alinéa 1er du Décret - loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

.../...

Attendu que cette saisine est conforme à l'article 151 de la Constitution et à l'article 13 alinéa 1er du Décret - loi n° 1/08 du 14 avril 1992 précité ;

Attendu que de ce qui précède, il y a lieu de constater que la saisine est régulière ;

2. Sur la compétence de la Cour.-

Attendu que l'article 151 de la Constitution en son 1er alinéa, 1er tiret précise que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu qu'en conformité avec l'article 151 alinéa 2 de la Constitution, les lois organiques avant leur promulgation sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité ;

Attendu qu'à plusieurs reprises, la Constitution renvoie expressément à la loi pour la réglementation de certaines matières rattachées aux élections; que le code électoral est donc une loi organique dont le contrôle de constitutionnalité est obligatoire avant sa promulgation ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Cour Constitutionnelle est compétente pour examiner la constitutionnalité du Décret - loi portant code électoral ;

3. Appréciation de la conformité à la Constitution.-

Attendu que l'examen du préambule du Décret - loi portant code électoral ne révèle pas de problème de constitutionnalité ;

Attendu qu'en examinant minutieusement le Décret - loi portant code électoral, la Cour Constitutionnelle a constaté qu'il était conforme à la Constitution, à l'exception des articles 22 et 23 qui posent un problème de conformité à la Constitution ;

Attendu que l'article 22 de la Constitution dispose qu' "un recours contre l'inscription ou l'omission sur le rôle électoral ainsi que contre la radiation dudit rôle peut être adressé par quiconque au Tribunal de Résidence

territorialement compétent, au plus tard le quinzième jour précédant la date du scrutin " ;

Attendu que cet article pose un problème de conformité à l'article 151, 1er alinéa, 3è tiret qui prévoit que " la Cour Constitutionnelle est compétente pour (.....) statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats " ;

Attendu qu'en effet, cette dernière disposition donne compétence exclusive à la Cour Constitutionnelle pour connaître des recours judiciaires relevant du contentieux des élections nationales ;

Attendu que selon la Cour, les contestations relatives à l'établissement du rôle électoral font partie du contentieux électoral et concernent la régularité des élections ;

Attendu en conséquence qu'aucune autre institution judiciaire ne peut en connaître ;

Attendu dès lors que l'article 22 du code électoral est contraire à l'article 151, 1er alinéa, 3è tiret de la Constitution, en tant qu'il attribue au tribunal de résidence une compétence judiciaire qui est donnée exclusivement à la Cour Constitutionnelle par la Constitution ;

Attendu toutefois que rien n'interdit au législateur de donner compétence pour examiner le recours contre les faits visés à l'article 22, à un organe de nature administrative, l'essentiel en la matière étant que la Cour Constitutionnelle puisse en prendre connaissance au moment ultime de vérification de la régularité des élections ;

Attendu que l'article 23 du code électoral dispose :

" Le recours prévu à l'article 22 ci - dessus est formé par simple déclaration au greffe du tribunal de résidence.

Le tribunal statue toutes affaires cessantes, définitivement, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné à l'avance à toutes les parties.

Quatrième feuillet.-

Une copie de la décision est délivrée sans frais ni délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative, selon le sens de la dite décision".

Attendu que cet article se réfère à l'article 22 et précise la procédure à suivre devant le tribunal de résidence pour former le recours contre l'inscription ou l'omission sur le rôle électoral ainsi que la radiation dudit rôle ;

Attendu que l'article 22 auquel se réfère l'article 23 est déclaré non conforme à la Constitution ; que par voie de conséquence l'article 23 est aussi contraire à la Constitution ;

4. Sur la séparabilité des dispositions non conformes à la Constitution.-

Attendu que les articles 22 et 23 du code électoral déclarés non conformes à la Constitution traitent des recours exercés contre l'inscription ou l'omission sur le rôle électoral ainsi que contre la radiation dudit rôle et de la procédure à suivre pour former ces recours ;

Attendu qu'il n'est pas possible de séparer ces deux articles du reste des dispositions du Décret - loi sous examen sans nuire à l'économie de l'ensemble de ce texte de loi ; qu'en effet des cas d'inscription ou d'omission sur le rôle électoral ainsi que de la radiation dudit rôle peuvent toujours se présenter ; qu'il y aura donc lieu pour le législateur de prévoir un texte de substitution ;

Par tous ces motifs.-

La Cour Constitutionnelle ,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles relatifs aux élections nationales et en son article 151 ;

Vu le Décret - loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle spécialement en son article 13 alinéa 1er ;

..../....

portant code électoral ;

- Déclare les autres dispositions conformes à la Constitution ;
- Déclare les articles 22 et 23 inséparables de l'ensemble du Décret - loi portant code électoral.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 06 mars 1993 à laquelle siégeaient Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO , Vice - Président, Venant KAMANA, Dévôte SABUWANKA, Salvator SEROMBA et Gervais GATUNANGE, Conseillers, assistés de Digne - Consolate BUSHURI, Greffier.

Conseillers:

Sé Venant KAMANA

Sé Dévôte SABUWANKA

Sé Salvator SEROMBA

Sé Gervais GATUNANGE

Président.-

Sé Gérard NIYUNGEKO.-

Vice - Président.-

Sé Gervais RUBASHAMUHETO

Greffier :

Sé Digne - Consolate BUSHURI.-